

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.828 du 15 juillet 1999

A.84.275/VIII-1372

En cause : **BENARD** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Christophe DELAIT, avocat,
rue François BOUDART 47
6700 Arlon,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 1999 par
Thierry BENARD qui demande l'annulation de l'arrêté du 4
mars 1999 par lequel le Ministre de la Défense nationale
décide le retrait définitif de son emploi de volontaire de
carrière;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande la suspension de l'exécution de cet
acte;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1999 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal
du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié au requérant par une lettre du 12 mars 1999 mentionnant la faculté d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat; que le requérant a signé cette lettre pour "vu, pris connaissance et pour réception d'un Ex." de la note et de ses annexes le 22 mars 1999; que le délai de soixante jours prévu à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, a commencé à courir le mardi 23 mars 1999 et venait à échéance le vendredi 21 mai 1999; que le recours en annulation, recommandé à la poste le samedi 22 mai, est manifestement tardif et, partant, irrecevable; que la demande de suspension l'est également,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre.
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Ch. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.